

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

RAPPORT SUR LE TRAFIC ILLICITE DES IGUANES DE ROCHE BAHAMIENS¹

Le présent document a été soumis par l'organe de gestion CITES des Bahamas² en relation avec le point 27 de l'ordre du jour sur la *Lutte contre la fraude*.

Le 3 Février 2014, treize (13) iguanes de roche bahamiens (*Cyclura rileyi* sp., cf. Annexe-I) ont été découverts par des garde-frontières du Royaume-Uni lors d'une tentative de trafic illicite vers le marché européen de l'animal de compagnie. Les iguanes avaient été introduits dans des chaussettes à l'intérieur des valises de deux (2) femmes roumaines, âgées de 24 et 26 ans. Ces passeuses arrivaient des Bahamas et étaient en transit pour Düsseldorf, Allemagne. Douze des iguanes ont survécu au voyage ; toutefois, l'un d'eux a malheureusement péri. Les iguanes ont été saisis par les autorités et les femmes ont été arrêtées. Elles ont depuis plaidé coupable aux accusations liées à l'importation illégale et chacune d'elles a été condamnée à douze (12) mois de prison au Royaume-Uni.

Suite à la publication de l'incident dans les médias britannique, La Haute Commission des Bahamas à Londres, Angleterre, a contacté les forces aux frontières du Royaume-Uni, qui ont indiqué qu'elles étaient en possession des iguanes. La Haute Commission des Bahamas (HC) a contacté l'organe de gestion bahamien CITES (MA) aux Bahamas qui, à son tour, a contacté les autorités britanniques, qui ont vérifié que l'incident de trafic illicite avait effectivement eu lieu, et que les deux (2) femmes avaient bien été arrêtées. Les autorités britanniques ont déclaré que les iguanes avaient été placés dans une installation adéquate et ont demandé si les Bahamas voulaient que les iguanes soient rapatriés (selon la CITES, article VIII, paragraphe 4). Les autorités britanniques ont déclaré que les iguanes avaient été examinés par des vétérinaires, et, bien qu'ils fussent déshydratés à la suite de leur vol, qu'ils étaient par ailleurs en excellente condition.

Suite à la confirmation par l'organe de gestion bahamien du fait que le gouvernement des Bahamas souhaitait que les douze (12) iguanes vivants soient rapatriés, les autorités britanniques ont généreusement offert de financer l'opération de rapatriement, comprenant l'envoi de personnel accompagnant lors du vol aux Bahamas afin d'assurer le bon soin des animaux.

À l'heure actuelle, les autorités britanniques ont délivré des permis d'exportation pour les douze iguanes, et l'organe de gestion bahamien MA a émis les permis CITES correspondants et les certificats de santé nécessaires à l'importation des douze (12) iguanes vivants. Les autorités du

¹ Traduction aimablement fournie par son auteur.

² Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Royaume-Uni ont communiqué à l'organe de gestion bahamien la date de rapatriement des iguanes et des dispositions ont été prises pour recevoir les animaux.

On a d'abord pensé que les iguanes avaient été braconnés sur l'île de San Salvador, l'une des îles de l'archipel bahamien peuplée d'iguanes de roche à l'état sauvage. Toutefois, les informations données par les deux femmes indiquent que les iguanes proviennent en fait d'une population située dans l'archipel des îles d'Exuma. L'examen de photographies par des experts confirme cette conclusion. Des tests génétiques pourraient avoir lieu pour identifier plus précisément de quelle île ou de quel banc en particulier proviennent les animaux.

Une visite sur site réalisée en Avril 2014 par des chercheurs a rapporté que seulement deux iguanes venaient pour être nourris sur le banc de Sandy Cay dans l'archipel des îles d'Exuma, alors qu'en Avril 2013, 11 iguanes y étaient présents. Il est probable que les iguanes soient originaires de ce banc de sable. Les chercheurs ont conclu qu'en cas de retour sur ce banc de sable, il est probable que les iguanes soient agressés si d'autres iguanes se sont installés sur le territoire.

Des autorités bahamiennes de la Police Royale des Bahamas (RBF) et du bureau du procureur général ont été désignées et leurs noms communiqués aux agents désignés par les autorités britanniques. La communication a été mise en place et il est prévu que des agents de la RBF voyagent au Royaume-Uni dans le cadre de leur enquête.

Suite à cet incident de trafic illicite, un rapport a été émis indiquant que, en plus de cette saisie, deux autres envois d'iguanes bahamiens *Cyclura sp.* non identifiés (Annexe I) ont récemment été exportés clandestinement des Bahamas, alors non détectés. Si ces autres iguanes sont de la même sous-espèce que les précédents, et si un nombre comparable de spécimens a été impliqué, ces incidents de contrebande constitueraient alors un pourcentage significatif de l'ensemble de la population sauvage. Les autorités CITES des États-Unis ont informé l'organe de gestion bahamien de la réception d'une demande d'importation d'iguanes bahamiens de la part d'un revendeur commercial de reptiles en Autriche (Jürgen Schmidt, opérant sous le nom de CYCLURA.INFO), affirmant que ces iguanes avaient été "élevés en captivité" (selon certaines sources, le stock parental aurait été importé des Bahamas par un zoo de Düsseldorf, Allemagne, le Musée Aquazoo Löbbbecke, fermé jusqu'au printemps 2015). Les autorités américaines ont réclamé des informations sur la légalité du stock parental, mais selon les informations fournies, elles ont été incapables de vérifier le taxon des animaux ni la preuve que les animaux descendaient d'un stock légitime. L'organe de gestion bahamien a informé les États-Unis qu'aucun iguane *Cyclura spp* n'avait jamais été exporté vers aucun pays de l'Union européenne pour quelque raison que ce soit ; par conséquent, les iguanes en question ne pouvaient être d'origine légale, et ce même s'ils avaient éclos en captivité (comme indiqué sur la demande de permis d'importation CITES soumise aux États-Unis). Même si les iguanes concernés par cette demande d'importation ont éclos en captivité, les Bahamas les considèrent comme les produits illicites de l'acte illégal initial de ~~la~~ contrebande des animaux depuis notre pays.

Les autorités bahamiennes sont conscientes de l'obtention illégale d'iguanes bahamiens en Allemagne depuis de nombreuses années grâce à l'internet, des individus ayant mis en ligne des photos censées représenter des iguanes de roche bahamiens. La tentative d'exportation des iguanes bahamiens utilisant des certificats d'élevage en captivité prétendument obtenus d'un zoo en Allemagne suggère que des tentatives sont actuellement en cours pour blanchir des spécimens obtenus illégalement ou descendants d'un stock parental obtenu illégalement comme "élevés en captivité" afin qu'ils puissent être légalement vendus et commercialisés internationalement sous la CITES.

Les Bahamas sont inquiets pour les raisons suivantes :

- Les iguanes bahamiens ont beaucoup d'importance pour les Bahamas. Ils sont les plus grands vertébrés terrestres encore en vie natifs des Bahamas. Ils sont des icônes culturels dont presque tous sont reconnus par l'UICN en tant qu'espèces en danger ou en danger critique d'extinction. Ils ont été répertoriés dans l'Annexe I depuis 1981, et dans l'Annexe II à partir de 1977, jusqu'à ce que la liste soit remise à jour à la suite d'une proposition des États-Unis durant la 3ème réunion de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981). Ils sont précieux pour l'économie car ils sont utilisés dans des programmes d'écotourisme bénéficiant aux communautés rurales économiquement défavorisées. Les iguanes de roche fournissent des services éco systémiques essentiels grâce à la dispersion des graines et la structuration de la relation trophique sur les îles, îlots et bancs de sable où ils vivent ; ces services sont essentiels pour préserver l'équilibre des écosystèmes dans ces zones. Ainsi, le braconnage de ces espèces représente non seulement une menace immédiate et essentielle à leur survie, mais ces activités mettent également en danger les paysages mêmes que ces animaux habitent. L'éloignement insulaire des populations sauvages rendent difficiles la surveillance et le contrôle. Cependant, les braconniers, qui sont de plus en plus organisés et de mieux en mieux équipés, avec des connexions locales et des voies établies de longue date, ont été en mesure de braconner les iguanes de roche vivants puis de les faire passer illégalement à des acheteurs dans les pays consommateurs;
- Un bref examen des offres de vente sur Internet d'iguanes de roche en provenance des Bahamas suggère que les premiers destinataires de ces animaux de contrebande résideraient dans certains pays de l'Union Européenne, bien qu'une enquête complémentaire soit nécessaire puisque des tentatives de contrebande des animaux vers les États-Unis ont également été découvertes;
- La saisie de l'envoi au Royaume-Uni montre que le braconnage des iguanes de roche bahamiens est actuellement en cours ;
- La facilité et le *modus operandi* avec lesquels les contrebandiers ont été en mesure d'opérer implique une familiarité avec les Bahamas, nos installations et nos systèmes, et indique que des collaborateurs locaux sont très probablement impliqués. Ceci suggère l'implication de syndicats criminels comme on le voit dans beaucoup d'autres parties du monde. En outre, ce n'est pas la première fois que les contrevenants ont tenté cette méthode de contrebande. Alors que le braconnage et la contrebande semblent sporadiques, cette activité suggère clairement qu'il s'agit d'une opération de longue durée et bien organisée ;
- La facilité avec laquelle les iguanes ont été collectés et exportés hors des Bahamas démontre de sérieuses lacunes dans notre maintien de l'ordre, ce qui pourrait également avoir des conséquences pour notre sécurité nationale;
- La vente d'iguanes bahamiens sur Internet, depuis de nombreuses années maintenant, appuie la théorie selon laquelle l'opération est de longue durée, ainsi que la nature commerciale de l'élevage en captivité à partir de stocks parentaux acquis illégalement;
- L'enthousiasme manifesté par certains individus des pays de l'UE à poser aux côtés d'iguanes de roche bahamiens en captivité sur des photos postées sur Internet, permettant éventuellement d'identifier leurs installations, démontre qu'ils estiment pouvoir agir en toute impunité dans la mesure où il n'y a pas de loi applicable pour mettre fin à ces activités, ni apparemment aucun désir de développer un dispositif juridique pour lutter contre la commercialisation des iguanes de contrebande et de leur progéniture;

- Le blanchiment des spécimens illicites d'iguanes de roche bahamiens ou de leur progéniture ouvrirait la porte à l'importation illégale d'encore plus de spécimens sauvages collectés et rendrait impossible l'application du le contrôle des populations isolées de ces animaux sur les flots et les bancs de sable très dispersés. Une telle menace ne se limite pas aux iguanes des Bahamas, mais concerne toutes les espèces d'iguanes de roche, perroquets et autres espèces inscrites à la CITES dans les Caraïbes et dans le monde entier ;
- L'élevage et la vente subséquente de la progéniture d'animaux importés illicitement avec succès sert de support financier au braconnage et à la contrebande d'autres spécimens;
- L'élevage en captivité occasionnel ou sporadique des espèces menacées acquises de façon illégale, tels que les iguanes de roche des Bahamas (et certainement beaucoup d'autres espèces), ne fait qu'accroître la demande des consommateurs parmi les collectionneurs haut de gamme et les revendeurs et éleveurs. De telles hausses de demande ne peuvent être satisfaites uniquement par les éleveurs, et la seule autre source d'animaux pour satisfaire cette demande est la collecte illégale et la contrebande des animaux sauvages;
- L'effet du commerce illicite sur les populations sauvages d'iguanes de roche bahamiens sera supérieur à celui du massacre des éléphants et des rhinocéros d'Afrique si on se base sur leur statut et sur la nature insulaire de leurs populations. En Afrique, à titre de comparaison, le poids du contrôle de la lutte contre le prélèvement et le commerce illégal de l'ivoire des éléphants africains et de la corne de rhinocéros repose généralement uniquement sur les épaules des pays en développement. Ces Etats de l'aire de répartition présentent généralement des ressources insuffisantes pour permettre une application effective de la loi. Cependant, le manque de réponse à la demande des marchés commerciaux a donné lieu à l'augmentation et à la persistance de l'abattage des éléphants et des rhinocéros, et ce quel que soit l'effort mis en œuvre dans les états de l'aire de répartition ; la valeur des animaux augmentant, le braconnage et le commerce illégal peuvent accélérer et les populations sauvages peuvent en souffrir ;
- L'incapacité à répondre aux marchés fondés sur la demande dans les pays de consommation peut aboutir à la décimation des populations de *Cyclura spp.* encore présents à l'état sauvage (et certainement d'autres espèces), décimation qui sera accélérée si le trafic illicite de spécimens continue à produire des gains financiers grâce à la vente et l'élevage, stimulant ainsi encore davantage la demande du marché.

Les Bahamas considèrent le trafic de ses espèces endémiques comme une menace non seulement à la viabilité des populations sauvages de ces espèces, mais aussi à la viabilité économique et culturelle, et à la conservation des communautés rurales. Les communautés rurales peuvent souffrir de conséquences économiques directes si leurs moyens de subsistance durables, en partie basés sur les revenus de l'écotourisme, sont affectés négativement ; ceci est particulièrement gênant pour les communautés qui souffrent déjà de la récession économique mondiale.

En plus de pointer du doigt les nombreux défis dans le domaine du contrôle, le marché fondé sur la demande dans les pays consommateurs doit être mieux pris en compte. Y manquer ne fera qu'exacerber et renforcer encore le problème. Cette approche repose sur un "effet donut" en ce qui concerne le marché dans la mesure où actuellement, tous les efforts visent le périmètre du pays source en développement pour la prévention du braconnage et des voies de sortie, alors qu'aucun effort n'est fait à l'intérieur du pays destinataire consommateur une fois que les iguanes atteignent leur destination finale, qui est généralement un pays développé. Cet "effet donut" place une contrainte excessive sur le pays en développement qui ne peut se permettre d'allouer des ressources déjà rares dans un effort voué à l'échec, alors que certains pays consommateurs développés

choisissent d'ignorer une situation regrettable dans un « pays lointain », contribuant rarement aux efforts des Etats de l'aire de répartition pour fournir des ressources financières et techniques permettant de soutenir les efforts nationaux de contrôle. Les pays consommateurs alimentent le commerce illicite, offrent peu de soutien pour mettre fin aux activités illicites à la source, et se tournent vers les pays en développement aux ressources insuffisantes pour assumer entièrement la responsabilité du contrôle de l'approvisionnement.

Si le braconnage alimentant le commerce international ainsi que les activités de contrebande elles-mêmes doivent être arrêtés, l'ensemble des pays consommateurs, des pays de transit et des pays de l'aire de répartition doivent contribuer d'une manière significative à cet effort. Les Bahamas recommandent :

Recommandations:

- Les Parties devraient, suivant leurs systèmes nationaux, développer des réseaux nationaux de contrôle ou coordonner les actions des divers organismes qui pourraient avoir différents pouvoirs, distincts ou cumulés, pour la mise en œuvre et l'application de la CITES, ainsi que pour les poursuites en cas de violation de la Convention. A titre d'exemple, dans le cas des Bahamas, le contrôle devrait être amélioré par la mise en place d'un réseau d'exécution, agissant comme un sous-comité du Comité national déjà existant de la CITES. Ce réseau national de contrôle devrait être présidé par la Police Royale des Bahamas (RBPF) et comprendre des représentants du Bureau du Procureur Général, des Forces de la Défense, des Douanes, du Ministère du Département de l'Agriculture, du Ministère des Ressources Marines, de la société nationale Bahamas National Trust, ainsi que d'autres organismes et personnes responsables du contrôle de la faune. Toutes les lacunes identifiées lors de l'incident récent de tentative de contrebande discuté ci-dessus devraient être incluses dans le cadre de l'application de la CITES et de la mise en œuvre d'une stratégie de renforcement aux Bahamas. Ceci devrait comprendre l'amélioration du système de permis, la formation de toutes les forces et du personnel frontalier dans les ports aériens et maritimes, la sensibilisation du public et l'éducation, l'identification et la poursuite des personnes impliquées dans des actes illégaux à destination du commerce international, et autres domaines le cas échéant ;
- Les Parties envisagent d'adopter des lois et des règlements, et ce suivant leurs systèmes nationaux, semblables à ceux de certains pays, permettant de prendre des mesures de contrôle a posteriori, concernant les spécimens importés illégalement et leur progéniture. Les Parties devraient envisager de faire en sorte que ces normes s'appliquent de façon rétrospective aux spécimens listés par la CITES obtenus après la date à laquelle l'espèce a été inscrite dans les Annexes ou à partir de laquelle elle avait été inscrite ou protégée dans ce pays. De telles normes légales ou réglementaires devraient s'appliquer à la demande d'acquisition légale selon la CITES en ce sens qu'un stock parental illégal, ou sa progéniture subséquente, ne puisse pas recevoir un verdict positif d'acquisition légale ;
- Les Parties devraient réglementer, suivant leurs systèmes nationaux, la propriété, la possession, la vente et la promotion des spécimens vivants d'espèces endémiques des Caraïbes listées par la CITES afin d'éviter que des spécimens acquis de façon illégale et leur progéniture ne pénètrent le marché local ou international ;
- Si les documents d'exportation originaux de la CITES d'un spécimen listé par la CITES ou de son stock parental ne peuvent être vérifiés dans le cadre de la procédure d'acquisition légale, les Parties devraient, le cas échéant, et ce avant l'émission d'un document d'exportation de la CITES, contacter le pays d'origine afin de vérifier la légalité de l'acquisition et de l'exportation des spécimens ou de leur stock parental (ce qui peut essentiellement servir à blanchir les animaux d'origine illégale en les introduisant dans le commerce autorisé) ;

- Le Secrétariat, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales et les pays développés soutiennent le renforcement des capacités et les initiatives de formation dans les Caraïbes ;
- Les organisations non gouvernementales et intergouvernementales et les pays développés soutiennent la mise en place et le programme de travail d'un réseau régional pour la protection de la faune des Caraïbes tel que recommandé dans d'autres instances, comme « *l'Atelier de protection de l'iguane des Caraïbes : Exploration d'une approche à l'échelle régionale pour un programme de récupération* » qui a eu lieu à San Juan, Puerto Rico, en décembre 2013, et auquel les Bahamas ont participé ;
- Le Secrétariat, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales et les pays développés soutiennent la mise en place d'un système d'autorisation électronique pour les îles des Caraïbes afin d'améliorer la sécurité du système de délivrance des permis, des rapports nationaux et de l'application de la CITES ;
- L'examen de l'octroi des possibilités de financement doit être élargie afin d'inclure en priorité les petits États insulaires en développement (PEID), en particulier ceux dont la faune est en risque d'extinction en raison de l'élévation du niveau de la mer due au réchauffement climatique.

La survie de la faune dans les petits États insulaires en développement (PEID) et dans de nombreux pays en développement dépend de l'intégrité de leurs écosystèmes naturels et du soutien des communautés locales. De tels écosystèmes naturels sont menacés par de nombreux facteurs, dont le réchauffement climatique, le développement, la maladie, la fragmentation de l'habitat, l'invasion des espèces étrangères et le commerce illégal ou non durable. La CITES a été un outil inestimable dans la gestion du commerce durable et dans le contrôle du commerce illicite. À la lumière de la demande existante pour la faune listée par la CITES, les pays consommateurs doivent maintenant renforcer le soutien qu'ils fournissent déjà au renforcement des capacités des États de l'aire de répartition dans le monde en développement, afin d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la convention. Les pays consommateurs doivent également informer leurs propres marchés afin d'assurer que la possession et le commerce des spécimens acquis de façon illégale et de leur progéniture soient interdits en vertu des réglementations nationales. La décimation des populations sauvages d'éléphants et des rhinocéros d'Afrique témoigne de l'échec à atteindre cette norme. Si la communauté de la CITES vise à relever ce défi avec succès, elle doit s'adapter, renforcer les capacités dans les pays en développement, et s'atteler au marché des animaux de contrebande et de leur progéniture.

Figure 1



Saisie d'un iguane de roche bahamien dans une chaussette.
Source: Forces aux frontières du Royaume-Uni

Figure 2



Saisie d'un iguane de roche bahamien. Source: Forces aux frontières du Royaume-Uni

Maurice Isaacs, Dr. en Médecine Vétérinaire
Officier Vétérinaire
Département de l'Agriculture (Bahamas)
Organe de gestion CITES